REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de LE HOUGA

Dossier n° DP 032 155 25 H 2017

Date de dépôt : **29/07/2025**
Demandeur : **Célia NATUREL**
Pour : **Construction d'une extension à l'habitation de 19,75 m2.**
Adresse terrain : **16 route de Mormès 32460 LE HOUGA**
Section AE 292

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de LE HOUGA

Le maire de LE HOUGA,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 juillet 2025 par madame Célia NATUREL, demeurant au 16 route de Mormès 32460 LE HOUGA,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 mars 2020, exécutoire le 9 mai 2020 ;
Vu l'objet de la déclaration pour :

- la construction d'une extension à l'habitation de 19,57 m2 de surface plancher ;
- sur un terrain cadastré AE 292, situé au 16 route de Mormès – 32 460 LE HOUGA ;
- situé en **zone U** (espaces urbanisés du territoire ou espaces suffisamment équipés pour desservir les constructions à venir) **secteur Uc** (habitat linéaire discontinu du noyau urbain et noyaux d'habitat diffus) du plan local d'urbanisme;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'avis favorable du Syndicat Territoire d'Energie du Gers (STEG) en date du 31/07/2025 ;

Considérant que le projet est implanté dans la zone U secteur Uc.

Considérant que le projet est conforme à la vocation du secteur dans laquelle il est implanté et aux dispositions réglementaires qui y sont applicables.

ARRÊTE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à LE HOUGA, le 4 août 2025

Le Maire,
Patricia FEUILLET GALABERT

MAIRIE DU HOUGA R.F. (GERS)

Date d'affichage du dépôt : 29/07/2025
Date de notification :

Signature du demandeur :

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux à savoir Tribunal de Pau-Villa Noulibos Cours LYAUTEY-BP 543-64010 PAU CEDEX. En outre, à compter du 30 novembre 2018, le Tribunal administratif de PAU pourra être saisi de toute requête via le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.